

REGLEMENT GENERAL BOURSE MUSICALE

Organisée par l'association Chalemine à Belin-Béliet

Article 1 – Généralités

1a) La participation à la « Bourse musicale », organisée par l'association Chalemine, est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement.

1b) Lieux et horaires : la « Bourse musicale » se déroulera Salle des Sports (derrière la mairie)

Horaires Publics : 9h - 18h

Horaires exposants : 8h - 18h

Article 2 – Inscription, Admission, Emplacement

2a) La participation à la « bourse musicale » est autorisée aux particuliers, associations et professionnels.

2b) Seuls les dossiers d'inscription complets et parvenus à l'association Chalemine (à l'adresse suivante : 26 rue Lapios 33830 Belin-Béliet) avant la date limite d'inscription seront pris en compte. Un dossier est considéré complet s'il comporte : le formulaire « attestation – inscription » dûment complété et signé ainsi que la copie de la pièce d'identité et l'extrait k-bis pour les exposants professionnels et le paiement du stand à l'ordre de « Association Chalemine. N'oubliez pas de vous munir de cette pièce d'identité le jour de la manifestation.

2c) L'obtention d'un emplacement doit être confirmée par l'organisateur.

2d) Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit pour une manifestation ultérieure.

2e) Les emplacements sont affectés le jour même de la manifestation et ne le seront pas au moment de la réservation. L'organisateur effectue la répartition des emplacements en fonction de la nature des produits et/ou services et en tenant compte le plus largement possible des souhaits exprimés par l'exposant lors de l'inscription. Nous nous réservons le droit de ne pas pouvoir accéder à votre demande si les conditions ne nous le permettent pas.

Article 3 – Stand

3a) L'exposant devra prévoir les accessoires nécessaires à sa propre installation, sauf tables et chaises fournies. Tout aménagement particulier d'un stand doit être traité non feu et répondre à la norme M1. Tout appareil électrique ou d'éclairage devra être conforme à la réglementation et comporter en raccordement à la terre. Toute installation non conforme peut donner lieu à la fermeture immédiate du stand par les services de sécurité, sans indemnité. Toute dégradation du stand, sera facturée à la valeur de remplacement.

3b) L'exposant s'engage à ne présenter que des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne. Il en assure l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucune façon être engagée de leur fait.

3c) Seront acceptées les ventes d'occasion.

3d) L'exposant prend l'engagement express de ne pas exposer ou vendre d'objets ayant un caractère raciste ou incitant à la haine raciale sous peine d'expulsion immédiate de la manifestation sans préjudice de voie de recours pour l'organisateur.

3e) L'organisateur rappelle aux exposants que la vente de produits dits « pirates » et de contrefaçons est strictement interdite en France en vertu des différents articles relatifs à la Propriété intellectuelle qui précisent les sanctions possibles aussi bien pour les revendeurs que pour les acheteurs. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de saisie de tels produits dans l'enceinte de la manifestation.

3f) Les produits à caractère érotique sont interdits.

3g) Les transactions se dérouleront sous la seule responsabilité des acquéreurs et des vendeurs.

Article 4 - Installation et Démontage

4a) Horaires montage et démontage : cf article 1b. Les stands doivent être installés avant le passage de la commission de sécurité soit au plus tard 30 minutes avant ouverture au public.

4b) Démontage : tous les stands doivent être démontés avant 19h.

Article 5 – Assurance

L'exposant s'engage à s'assurer pour les dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers et pour le vol, la casse, le bris des objets et matériels qu'il expose.

Article 6 – Communication

La distribution de publicités sous toutes formes (imprimés, objets, tracts, catalogues ...) par les exposants ne pourra se faire que sur leur stand.

Article 7 – Respect de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991

En application de cette loi dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces publics.

Article 8 – Annulation

8a) En cas de force majeure nécessitant la fermeture du local accueillant la manifestation, l'inscription sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 9 – Divers

Tout enfant mineur devra être accompagné d'un représentant de l'autorité parentale.

Un espace de restauration sera à disposition de tous sur le site.